



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement économique

Question écrite n° 47894

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la définition des emplois susceptibles d'être proposés aux salariés qui souhaitent bénéficier de la priorité de réembauchage prévue par l'article 321-14 du code du travail. L'employeur se trouve en effet dans l'obligation d'informer les salariés concernés de tout emploi devenu disponible et compatible avec leur qualification. Cependant, il apparaît que certaines conventions collectives prévoient la priorité de réembauchage des personnels licenciés dans des postes faisant référence à la catégorie des emplois précédemment occupés par les intéressés. Dans ce cas de figure, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la notion conventionnelle de catégorie correspond à une différenciation des postes selon leur degré de responsabilité ou si elle doit s'entendre en tant qu'emploi déterminé.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47894

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 473